



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°19-2016-003

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques**

19-2016-04-01-025 - Mandat de délégation au Chef de l'ESI Limoges en matière de signature des lettres chèques (1 page) Page 4

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2016-04-12-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 Section Mansac-Terrasson noeud autoroutier A89-A20 (4 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2015-09-11-001 - Arrêté préfectoral de décision de l'autorité environnementale du Plan de Prévention du Risque Inondation de Brive-la-Gaillarde. (3 pages) Page 11

19-2016-03-09-001 - Arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde. (4 pages) Page 15

19-2016-04-05-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en Corrèze (2 pages) Page 20

19-2016-04-06-003 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2016 pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégâts de grands gibiers (4 pages) Page 23

19-2016-04-06-002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze (1 page) Page 28

19-2016-03-24-003 - Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2015-00230 portant prescriptions complémentaires à autorisation relative au renouvellement d'une pisciculture professionnelle, propriété de M. Jean-Bruno Estruc sur la commune de Beynat. (8 pages) Page 30

19-2016-03-24-004 - Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2015-00326 portant prescriptions complémentaires à autorisation pour une pisciculture de valorisation touristique, concernant le plan d'eau de M. Lucien Noilhetas sur la commune de Lagarde Enval. (4 pages) Page 39

19-2016-03-24-001 - Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2015-00480 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant prescriptions complémentaires à autorisation pour une pisciculture de valorisation touristique, concernant le plan d'eau de M. Coste Jean-Pierre sur la commune de Bonnfefond. (4 pages) Page 44

19-2016-03-24-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2015-00485 portant prescriptions complémentaires à autorisation relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, concernant le plan d'eau de M. Jean-Pierre Corrèze sur la commune de Sainte-Fortunade. (6 pages) Page 49

19-2016-03-09-002 - Prescription de l'élaboration du Plan de Prévention Risque Inondation de Brive-la-Gaillarde - périmètre nord est. (1 page) Page 56

19-2016-03-09-003 - Prescription élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation - perimetre prescription nord ouest (1 page) Page 58

19-2016-03-09-004 - Prescription élaboration Plan de Prévention du Risque Inondation - plan périmètre prescription sud est. (1 page)	Page 60
<b>Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1</b>	
19-2016-04-01-024 - arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Seilhac sis sur le territoire communal de Seilhac (2 pages)	Page 62
<b>Préfecture - Mission de coordination interministérielle</b>	
19-2016-03-30-001 - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Corrèze (19) (1 page)	Page 65
19-2016-04-06-001 - Tribunal administratif de Limoges - décision juge unique (1 page)	Page 67
<b>Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie</b>	
19-2016-04-04-001 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement (2 pages)	Page 69

Direction départementale des finances publiques

19-2016-04-01-025

Mandat de délégation au Chef de l'ESI Limoges en matière  
de signature des lettres chèques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MANDAT DE DELEGATION

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

Je soussigné, Monsieur Serge PRECIGOUT, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, par intérim,

donne mandat à Monsieur François SOUCHU, Chef d'Etablissement de Services Informatiques de Limoges, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

A Tulle, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Signé par

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques par  
intérim

Serge PRECIGOUT

Le Chef d'Etablissement de  
Services Informatiques

François SOUCHU

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-04-12-001

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 Section Mansac-Terrasson noeud autoroutier A89-A20

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions  
de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89  
(Section Mansac – Terrasson / nœud autoroutier A89-A20)**

Le préfet de la Corrèze,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,  
VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,  
VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,  
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,  
VU la circulaire du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,  
VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, Dordogne et Corrèze, signé respectivement les 16, 29 novembre et 10 décembre 2007.  
VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans le département de la Corrèze en date du 16 avril 2015,  
VU le dossier d'exploitation en date du 3 mars 2016,  
VU l'avis du conseil départemental de la Corrèze en date du 31 mars 2016,  
VU l'avis du conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2016,  
VU l'avis du CRICR / Bordeaux en date du 31 mars 2016,  
VU l'avis de la direction inter-départementale des routes du Centre-Ouest en date du 31 mars 2016,  
VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 31 mars 2016,  
VU la demande présentée par la direction régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

**Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France, du public et des prestataires chargés de l'organisation de cette journée et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

**Sur proposition** du secrétaire général,

## Arrête

**Article 1** – Pour permettre l'organisation de la première Fête de l'Autoroute (L'Autoroute est à vous) organisée sur l'autoroute A89 entre les diffuseurs n°18 (Mansac-Terrasson) et le nœud autoroutier A89/A20, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

**Article 2** – Les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre :

Du samedi 21 mai à 22h00 au dimanche 22 mai à 22h00

**Article 3** – Fermeture de l'Autoroute A89

La circulation sur l'Autoroute A89 sera interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n° 18 – Mansac-Terrasson et le Nœud autoroutier A89/A20 pendant toute la période visée à l'article 2.

Des déviations seront mises en place dans chacun des sens de circulation.

**3-1 : sens Bordeaux/Clermont-Ferrand**

Une sortie obligatoire sera mise en place au diffuseur n°18. Une déviation sera mise en place depuis le giratoire de sortie du diffuseur n°18 par :

- La RD 133 puis la RD n°60 jusqu'à la RD 6089,
- La RD 6089 en direction de Brive
- La RD 1089 en direction de Brive jusqu'à l'entrée de l'autoroute A20 par le diffuseur n°51,

pour reprendre l'Autoroute A20.

**3-2 : sens Clermont-Ferrand / Bordeaux**

Une entrée interdite sur A89 sera mise en place au nœud autoroutier A89/A20 (depuis A20 sens 1 en direction de Bordeaux). Une déviation sera mise en place par :

- L'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 51,
- L'avenue Cyprien Parie jusqu'à la RD 1089
- La RD 1089 en direction de Périgueux,
- La RD 6089 jusqu'au carrefour RD 6089/RD 60,
- La RD 60 puis la RD n°133 jusqu'au giratoire d'accès au diffuseur n°18 en direction de Bordeaux,

**3-3 : sens Brive / Bordeaux**

Une entrée interdite sur A89 sera mise en place au nœud autoroutier A89/A20 (depuis A20 sens 2 en direction de Bordeaux). Une déviation sera mise en place par :

- L'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 49,
- Demi-tour au diffuseur n°49,
- L'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 51,
- L'avenue Cyprien Parie jusqu'à la RD 1089
- La RD 1089 en direction de Périgueux,
- La RD 6089 jusqu'au carrefour RD 6089/RD 60,
- La RD 60 puis la RD n°133 jusqu'au giratoire d'accès au diffuseur n°18 en direction de Bordeaux,

2/2

**Article 8** – Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Dordogne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes du centre ouest,
- Madame la directrice régionale centre auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Corrèze.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- CRICR de Bordeaux
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport – Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Fait à Tulle, le 12 AVR. 2016  
Le préfet,



**Article 4** – Fermeture d'accès à l'autoroute A89 par le diffuseur n° 18 (Mansac-Terrasson)

L'accès à l'autoroute A89 par le diffuseur n°18 en direction de Brive sera interdit à tous véhicules pendant toute la période visée à l'article 2.

Une déviation sera mise en place depuis le giratoire d'accès au diffuseur n°18 par :

- La RD 133 puis la RD n°60 jusqu'à la RD 6089,
- La RD 6089 en direction de Brive
- La RD 1089 en direction de Brive jusqu'à l'entrée de l'autoroute A20 par le diffuseur n°51,

pour reprendre l'autoroute A20.

**Article 5** – Fermeture d'accès à l'autoroute A89 par le diffuseur n° 19 (Brive Centre)

L'accès à l'Autoroute A89 par le diffuseur n°19 en direction de Bordeaux sera interdit à tous véhicules pendant toute la période visée à l'article 2.

Une déviation sera mise en place par :

- La RD 170 E2 puis,
- La RD 901 jusqu'à l'autoroute A20, diffuseur n°50
- L'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 51,
- L'avenue Cyprien Parie jusqu'à la RD 1089
- La RD 1089 en direction de Périgueux,
- La RD 6089 jusqu'au carrefour RD 6089/RD 60,
- La RD 60 puis la RD n°133 jusqu'au giratoire d'accès au diffuseur n°18 en direction de Bordeaux,

**Article 6** – Les itinéraires de déviation relatifs à la fermeture de l'autoroute A89 et aux fermetures partielles des échangeurs de Mansac-Terrasson et de Brive Centre seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 ouest et des services de gendarmerie.

**Article 7** – En dérogation à l'article 1-7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015 la longueur maximale de restriction de capacité pourra être portée à 10 km du dimanche 22 mai 22h00 au lundi 23 mai à 12h00 entre les PK 176 et 186 dans les deux sens de circulation.

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2015-09-11-001

Arrêté préfectoral de décision de l'autorité  
environnementale du Plan de Prévention du Risque  
Inondation de Brive-la-Gaillarde.

PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17**  
**du code de l'environnement**

***Élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRI de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze***

Le Préfet de la Corrèze

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur le Préfet de la Corrèze (dossier N° F07415D0076), demande reçue le 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRI de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2015;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde couvrira un territoire composé de 7 communes (Brive-la-Gaillarde, La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac, Dampniat, Malemort-sur-Corrèze, Sainte Féréole, Ussac) et qu'il est élaboré dans une logique de bassin versant visant une prévention efficace du risque inondation lié à l'axe hydrographique majeur composé de la Corrèze et de ses principaux affluents ;

Considérant la configuration urbaine du territoire et les sensibilités environnementales recensées sur les communes couvertes par le PPRI (dont les ZNIEFF « vallée de la Planchetorte », « ancienne carrière et sablière du ruisseau Courolle », « vallée de la Loyre », le classement des cours d'eau, les zones humides, le site inscrit de la « vallée de la Planchetorte »...);

Considérant que le projet de PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde respectera les principes généraux portés par la politique de prévention des risques inondations :

- préserver les espaces peu ou pas urbanisés de façon à faciliter les écoulements et maintenir les zones d'expansion des crues,
- interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses des secteurs densément urbanisés et encadrer strictement les constructions dans les zones où l'intensité de l'aléa est moindre,
- limiter la vulnérabilité des constructions et des réseaux publics en zone inondable,
- sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.

Considérant les études hydrauliques qui enrichiront l'élaboration du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par M. le Préfet de Corrèze et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet d'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

## Arrête

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde (dossier N° F07415D0076), révisant le PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par déléga  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Madame le préfet du département de la Corrèze**  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame le préfet du département de la Corrèze**  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-09-001

Arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du Plan  
de Prévention du Risque Inondation Corrèze et affluents du  
bassin de Brive-la-Gaillarde.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté**  
**prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation**  
**Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque**  
**naturel d'inondation de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs à l'élaboration et au contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14, L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 01 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 01 décembre 2015, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999, et révisé le 27 juillet 2009 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Malemort-sur-Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999, et révisé le 27 juillet 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que des études ont permis d'améliorer la connaissance du risque inondation sur le bassin de Brive (cartographie des zones inondables des affluents de la Corrèze en 2012 ; carte des surfaces inondables du TRI pour la crue moyenne, 2014) ;

Considérant que depuis l'approbation des PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort en 1999, et leur révision en 2009, les enjeux humains et économiques du territoire du bassin de Brive ont évolué ;

cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la connaissance améliorée de l'aléa inondation, ainsi que d'actualiser les enjeux, afin de réduire la vulnérabilité globale du territoire, conformément aux objectifs de la SNGRI et du PGRI ;

Considérant que la prise en compte des affluents permet de répondre à une logique de bassin versant en protégeant les zones d'expansion des crues situées en amont des secteurs urbanisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac, pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Corrèze et ses affluents : les Saulières et le ruisseau de Novert, la Couze, la Loyre et le ruisseau du Colombier, le Pian et le ruisseau d'Enval, le Planchetorte et la Courolle.

Ce plan de prévention des risques révisera les PPRi existants des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze.

Cette élaboration devra conduire à l'approbation de plans de prévention des risques qui pourront être mono-communaux ou multi-communaux.

**Article 2 :** Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde est délimité sur les cartes figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La direction départementale des Territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du Préfet de la Corrèze.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de PPRi les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- la commune de Cosnac;
- la commune de Dampniat ;
- la commune de La-Chapelle-aux-Brocs ,
- la commune de Malemort ;
- la commune Sainte-Féréole ;
- la commune d'Ussac ,
- la communauté d'Agglomération du bassin de Brive (CABB) ;
- le syndicat d'étude du bassin de Brive (SEBB), EPCI compétent pour le SCOT sud Corrèze. ;

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités et acteurs institutionnels pourront apporter leurs contributions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

En outre, le projet de PPRi sera élaboré en concertation avec les collectivités, acteurs locaux et organismes suivants :

- le conseil départemental de la Corrèze ;
- le conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- la Délégation Régionale de Brive de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze ;
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère (SIAV) ;
- les chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie du pays de Brive, Chambre des Métiers) ;
- les services de l'État concernés
- tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

**Article 5** : La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- tenue d'une réunion publique au moins (pour les phases de présentation des aléas et des enjeux, du projet de PPRi finalisé avant consultations réglementaires) ;
- mise en ligne sur le site internet de l'État en Corrèze (<http://www.correze.gouv.fr>) d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRi : les documents de l'étude y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- en mairie des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac ;
- au siège du SEBB ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction départementale des territoires à Tulle ;

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort, Ussac, Sainte-Féréole, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs et Cosnac, au président du SEBB.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le président du SEBB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 09 MARS 2016  
Le Préfet

  
Bertrand GAUME



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-04-05-001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission  
technique départementale de la pêche en Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE  
DE LA PÊCHE EN CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 435-1,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,  
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant agrément de M. Georges QUANTIN en tant que président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant agrément de M. Patrick CHABRILLANGES en tant que président de la fédération départementale de Corrèze pour la pêche et la protection du milieu,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la fédération départementale de Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 mars désignant ses représentants au sein de la commission technique de la pêche et valant propositions,

**Arrête :**

Art. 1 : - La commission technique de la pêche pour le département de la Corrèze est reconstituée comme suit :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze, ou son représentant,
- le directeur de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant,
- Monsieur Patrick CHABRILLANGES, président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

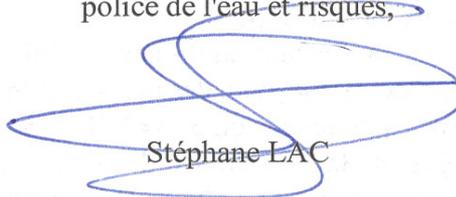
- Monsieur Georges QUANTIN, président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Corrèze,
- Monsieur Guillaume ALTIERI, administrateur de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur Bernard LACHAUD, administrateur de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Art. 2 : - L'arrêté du 13 mai 2011 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en Corrèze est abrogé.

Art. 3 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 5 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-04-06-003

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2016 pour  
l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de  
dégâts de grands gibiers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2016  
pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégâts de grands gibiers**

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 donnant subdélégation à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation restreinte dégâts de gibier le 22 mars 2016,

**Arrête :**

**Art. 1.-** Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

**Remise en état manuelle:**

- 18,60 €/heure

**Remise en état mécanique légère sans semence:**

Trois possibilités existent suivant les types de terrain et de dégâts :

- a) 2 passages de herse croisés.....70,07 €/ha
- b) 2 passages de herse + rouleau.....99,24 €/ha
- c) Broyeur + rouleau.....101,49 €/ha

**Remise en état mécanique légère avec semence:**

Herse rotative ou alternative + semoir...98,43 €/ha  
Semence.....166,16 €/ha  
Rouleau.....29,17 €/ha

---

293,76 €/ha

Outils combinés pour semis.....82,26 €/ha  
Semence.....166,16 €/ha  
Rouleau.....29,17 €/ha

---

277,59 €/ha

Broyeur + semoir.....	125,97 €/ha
Semence.....	166,16 €/ha
Rouleau.....	29,17 €/ha
	<hr/>
	321,30 €/ha

2

Semoir semi-direct.....	61,30 €/ha
Semence.....	166,16 €/ha
	<hr/>
	227,46 €/ha

**Remise en état mécanique lourde avec semence:**

Rotavator.....	72,32 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir...98,43 €/ha	
Semence.....	166,16 €/ha
Rouleau.....	29,17 €/ha
Traitement.....	39,47 €/ha
	<hr/>
	405,55 €/ha

Charrue.....	103,12 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir....	98,43 €/ha
Semence.....	166,16 €/ha
Rouleau.....	29,17 €/ha
Traitement.....	39,47 €/ha
	<hr/>
	436,35 €/ha

**Art. 2.-** Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

**CEREALES**

Herse rotative ou alternative + semoir...98,43 €/ha	
Semence certifiée.....	119,75 €/ha
	<hr/>
	218,18 €/ha

Outils combinés.....	82,26 €/ha
Semence certifiée.....	119,75 €/ha
	<hr/>
	202,01 €/ha

**MAIS**

Herse rotative ou alternative + semoir...98,43 €/ha	
Semence certifiée.....	204,82 €/ha
	<hr/>
	303,25 €/ha

Outils combinés .....	82,26 €/ha
Semence certifiée.....	204,82 €/ha
	<hr/>
	287,08 €/ha

Semoir .....53,65 €/ha  
Semence.....204,82 €/ha

---

258,47 €/ha

**COLZA**

Herse rotative ou alternative + semoir...98,43 €/ha  
Semence certifiée.....112,51 €/ha

---

210,94 €/ha

Outils combinés.....82,26 €/ha  
Semence certifiée.....112,51 €/ha

---

194,77 €/ha

**POIS**

Herse rotative ou alternative + semoir...98,43 €/ha  
Semence certifiée.....217,87 €/ha

---

316,30 €/ha

Outils combinés.....82,26 €/ha  
Semence certifiée.....217,87 €/ha

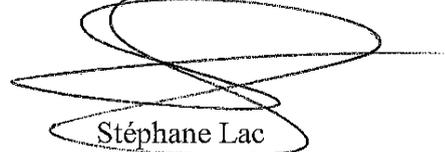
---

300,13 €/ha

**Art. 3.-** Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 6 avril 2016

P/le préfet,  
P/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service SEPER



Stéphane Lac



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-04-06-002

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté fixant la liste des  
estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté  
fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 donnant subdélégation à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation restreinte dégâts de gibiers le 22 mars 2016,

**Arrête :**

**Art. 1.-** La liste des estimateurs figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 susvisé est rédigée de la manière suivante:

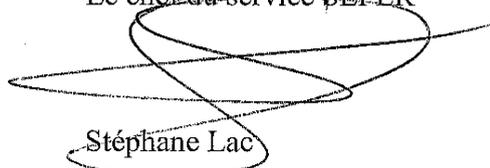
- Monsieur Jean-Paul BACHELLERIE - 30, route de Tulle 19330 CHAMEYRAT,
- Madame Catherine ISSERTES (ex BRETTE) - 10, Rue François Bretagnolle 19470 LE LONZAC,
- Monsieur Stéphane CAUDIE - Le Bourg 19320 CLERGOUX
- Monsieur François FILLATRE - Moussours 19140 UZERCHE
- Monsieur Thierry QUIE - Coupeyre 19380 SAINT-CHAMANT,
- Monsieur Maxime LAGORCE - Les Fonts 19310 PERPEZAC-LE-BLANC.

**Art. 2.-** Le reste de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 susvisé reste inchangé.

**Art. 3.-** Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 6 avril 2016

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service SEPER



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-24-003

Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2015-00230 portant  
prescriptions complémentaires à autorisation relative au  
renouvellement d' une pisciculture professionnelle,  
propriété de M. Jean-Bruno Estruc sur la commune de  
Beynat.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00230  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'UNE PISCICULTURE PROFESSIONNELLE**

**COMMUNE DE BEYNAT**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant validation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Adour Garonne 2010-2015 et du PDM associé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1981, autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de M. Estruc Adrien, sur sa propriété.

Vu la demande reçue le 01 avril 2015, présentée par M. Estruc Jean-Bruno, appelé ci-dessous « pétitionnaire », nouveau propriétaire, relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture professionnelle, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable de la FDAAPPMA au 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable et les observations faites par le représentant de l'Onema en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 mars 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 25 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur ESTRUC Jean-Bruno le 18 décembre 2015;

Considérant que cette installation, régulièrement établie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relève dorénavant de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités annexées à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Art. 1 : Objet de l'autorisation :

M. Estruc Jean-Bruno demeurant à « Moulin de Sabeau » 19190 Beynat est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, **à poursuivre l'exploitation des installations référencées n°190231400 à usage de pisciculture professionnelle**, situé au lieu-dit « Moulin de Sabeau », commune de Beynat, section AW, parcelles n°207, 208, 209 et 236.  
Masse d'eau FRFR491.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A
Longueur de cours d'eau initiale : 180 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie cumulée : 735 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Art. 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : DESCRIPTIF TECHNIQUE

#### Art. 3 : Description de la pisciculture :

La pisciculture du « Moulin de Sabeau » est constituée :

- de 4 bassins d'élevage d'une surface totale de 80m<sup>2</sup> ;
- d'un bassin de pêche de 480m<sup>2</sup> ;
- d'un bassin de décantation de 175 m<sup>2</sup>.

L'ensemble est alimenté par une dérivation de la Roanne, constituée par un ancien bief de moulin d'une longueur de 330 mètres.

#### **Art. 4 : Alimentation et fonctionnement de la pisciculture :**

La pisciculture est alimentée par la dérivation, mais le débit d'entrée est limité à 280l/s par une section busée située en aval du partiteur des eaux. Un ouvrage de décharge permet à ce niveau de restituer le surplus vers la Roanne.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Art. 5 : Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

##### **51 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Les installations doivent être muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

**La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 12 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **ORGANE DE VIDANGE**

Les installations sont dotées d'un système de vidange qui doit être maintenu en état de fonctionner.

#### **DEVERSOIRS**

**L'évacuateur de crues du bassin aval, doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement.**

**L'ouvrage de décharge, installé en aval du partiteur des eaux, doit être réaménagé et présenter des caractéristiques suffisantes pour garantir la régulation du débit des eaux entrant vers les bassins d'élevage et du débit restitué à la Roanne.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

#### **BARRAGE**

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment **les barrages** qui doivent être fauchés et débroussaillés régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

## 52 - Dispositions concernant la sécurité publique

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs aux installations : construction, travaux d'entretien, réparations ou améliorations effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation des ouvrages : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintement, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile.

## 53 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type **extensif**. La capacité de production ou la commercialisation annuelle générée par ces installations ne doit pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole, conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne, filets et nasses est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole** : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées **en entrée et en sortie de pisciculture (prise d'eau et déversoir de crue)**. L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

- L'exploitation de poisson en milieu clos étant source de surcharge organique, la qualité des rejets de la pisciculture vers la Roanne doit être régulièrement contrôlée afin de respecter les normes admissibles.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- Seper) à l'expiration de cette période.

#### **Art. 13 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Art. 14 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Art. 15 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 16 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 17 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Beynat, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Art. 18 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus

deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 19 : Exécution :**

Le sous-préfet de Brive,  
Le maire de la commune de Beynat,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **24 MARS 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Manon LAVERGNE



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-24-004

Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2015-00326 portant  
prescriptions complémentaires à autorisation pour une  
pisciculture de valorisation touristique, concernant le plan  
d'eau de M. Lucien Noilhetas sur la commune de Lagarde  
Enval.



PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2015-00326  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2004 autorisant M. Noilhetas Lucien à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190980900 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 janvier 2006 relatif aux modalités de vidange ;

Vu la visite de contrôle d'un agent de l'Onema en date du 13 avril 2015 constatant que la topographie des lieux ne permet pas de respecter l'obligation de franchissement piscicole de la dérivation ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant que la topographie des lieux est en forte pente et que le ruisseau d'alimentation du plan d'eau est infranchissable naturellement à plusieurs endroits à l'amont et à l'aval ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article préliminaire : Objet de l'autorisation**

M. Noilhetas Lucien, demeurant Les Jordes - 19150 Ladignac est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190980900 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Le Bois Petit", commune de Lagarde-Enval, section ZA, parcelles n°0114 et n°0081.  
Masse d'eau FRFRR344-3.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A
Longueur de cours d'eau initiale : 60 m	3.1.2.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062 A
Plan d'eau Superficie : 2300 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1 :**

**L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par :**

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel). Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

**L'article 27 de l'arrêté susvisé est remplacé par :**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par l'arrêté du 24 février 2004 devront être réalisés **avant le 31 juillet 2016**.

**Article 2 :**

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 sont maintenues.

**Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
Le maire de la commune de Lagarde Enval  
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **24 MARS 2016**

le PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERET

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-24-001

Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2015-00480 modifiant  
l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant prescriptions  
complémentaires à autorisation pour une pisciculture de  
valorisation touristique, concernant le plan d'eau de M.  
Coste Jean-Pierre sur la commune de Bonnfefond.

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2015-00480  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2014  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE BONNEFOND**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 autorisant M. Coste Jean-Pierre à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190270200, pour une durée de trente ans ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant qu'à l'occasion de la réception de travaux qui a eu lieu le 19 novembre 2015, il a été constaté que le ruisseau d'alimentation situé en rive droite est totalement dérivé et que le plan d'eau n'est plus alimenté que par un ru situé en rive gauche ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

### Arrête

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est modifié ainsi que suit :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

M. Coste Jean-Pierre, demeurant 15 rue Vigier 19200 Ussel, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190270200 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Puy de la Fouillade", commune de Bonnefond, section D, parcelles n°74, 75, 76.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale : 150 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau busé : 30 m	3.1.3.0. 2°/	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration	13-02-2002 ATEE0210026 A
Surface : 13864 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'article 3-31 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

**Le rétablissement du cours d'eau situé en rive droite doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Dans le cas présent, la dérivation peut être en partie canalisée. Néanmoins, la dérivation créée à ciel ouvert, doit présenter un palier de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.**

**L'étang ne doit plus être alimenté par le ruisseau situé en rive droite qui doit être entièrement dérivé mais uniquement alimenté par le ru situé en rive gauche de l'étang.**

**Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

**La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.**

**L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## **Article 2 :**

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 sont maintenues.

## **Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

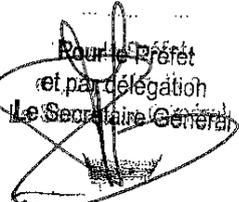
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Bonnefond,  
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **24 MARS 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-24-002

Arrêté préfectoral n° 19-2015-00485 portant prescriptions complémentaires à autorisation relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, concernant le plan d'eau de M. Jean-Pierre Corrèze sur la commune de Sainte-Fortunade.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00485  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE SAINTE FORTUNADE**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983, autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un « enclos piscicole », au profit de Monsieur Jean Pierre Corrèze , sur sa propriété.

VU la demande reçue le 5 mai 2015, présentée par Monsieur Jean Pierre Corrèze , appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé favorable de la FDAAPPMA sollicité le 13 mai 2015 ;

VU l'avis favorable et les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et les éléments de réponse apportés par Monsieur Corrèze à ces observations le 22 octobre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 25 février 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre ;

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole** : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées **en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie)**. L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

**1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

**3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

**4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.**

#### **Art. 4 : Délai des travaux :**

Les travaux complémentaires d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude** du mois d'avril 2015, fournie par Monsieur Jean Pierre Corrèze .

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Art. 7 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

#### **Art. 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Art. 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Art. 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sainte Fortunade, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Art. 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 17 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Sainte Fortunade,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **24 MARS 2016**

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERTON

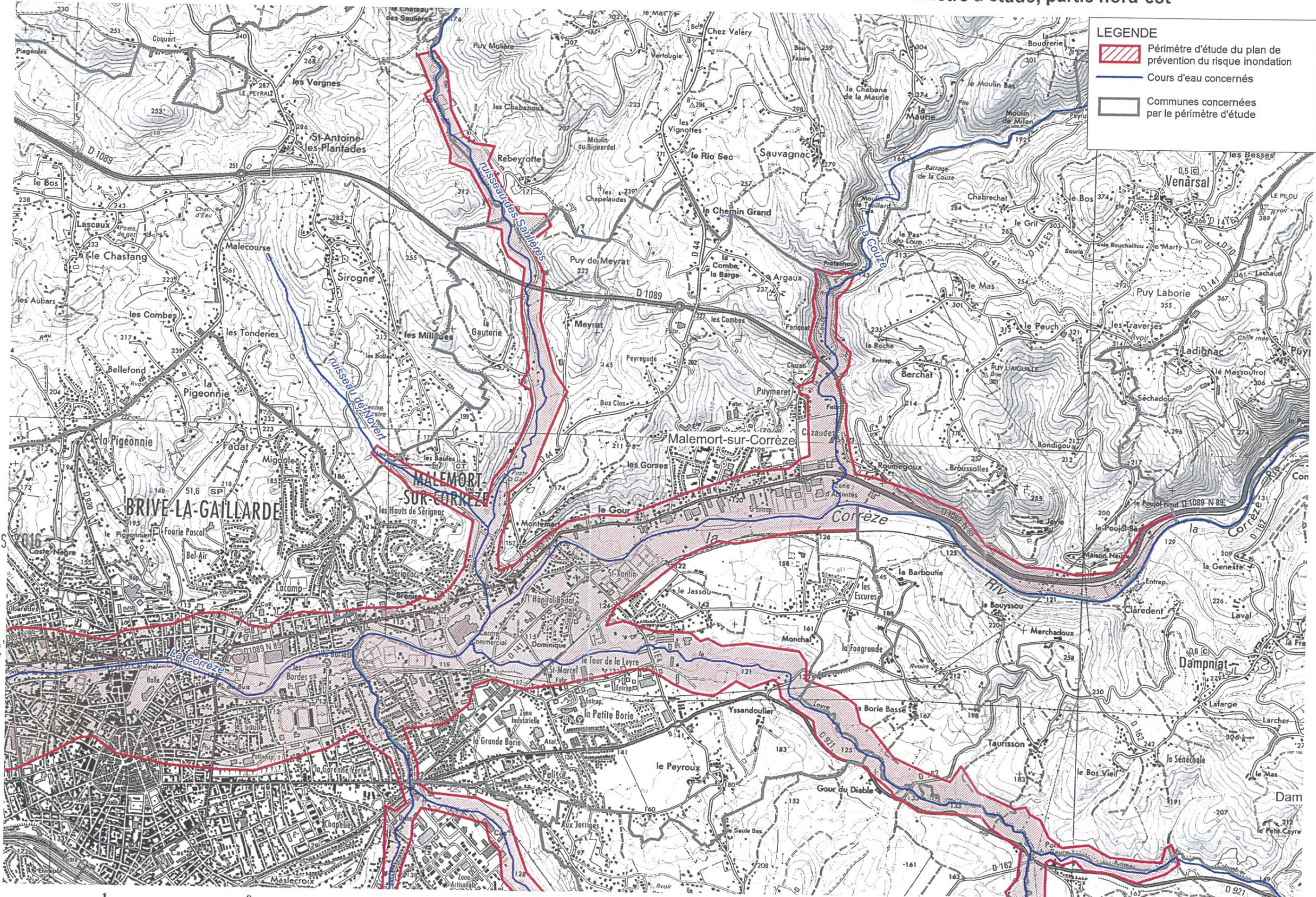


Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-09-002

Prescription de l'élaboration du Plan de Prévention Risque  
Inondation de Brive-la-Gaillarde - périmètre nord est.

# Elaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation, Corrèze et ses affluents sur le bassin de Brive-la-Gaillarde révisant les plans en vigueur à Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze - Périmètre d'étude, partie nord-est



**LEGENDE**

-  Périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation
-  Cours d'eau concernés
-  Communes concernées par le périmètre d'étude

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour:

TULLE, le 09 MARS 2016

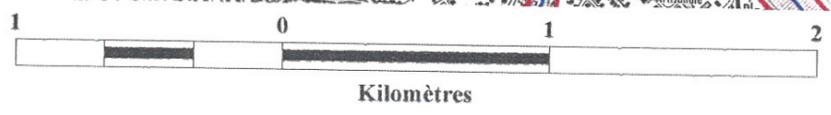
Le Préfet,



Bertrand GAUMET



Réalisé le : 22/02/2016  
par la DDT de la Corrèze  
Unité risques  
Copyright IGN  
Sources : DDT19



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-09-003

Prescription élaboration du Plan de Prévention du Risque  
Inondation - perimetre prescription nord ouest

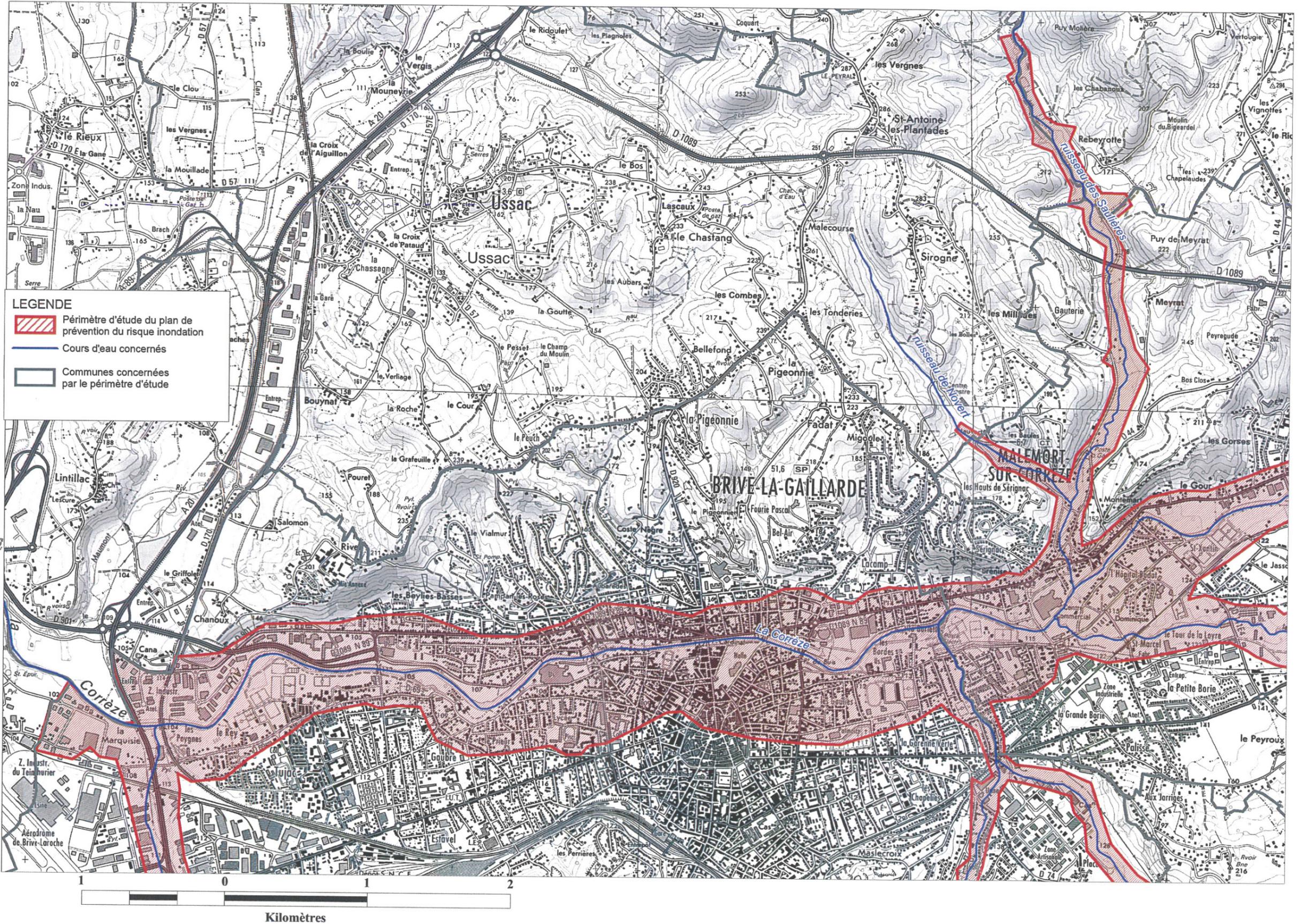
## Elaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation, Corrèze et ses affluents sur le bassin de Brive-la-Gaillarde révisant les plans en vigueur à Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze - Périmètre d'étude, partie nord-ouest

Vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de  
 ce jour: **09 MARS 2016**

TULLE, le  
 Le Préfet,

*B.G.*

Bertrand GAUME



Réalisé le : 22/02/2016  
 par la DDT de la Corrèze  
 Unité risques  
 Copyright IGN  
 Sources : DDT19

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-03-09-004

Prescription élaboration Plan de Prévention du Risque  
Inondation - plan périmètre prescription sud est.



Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /  
DRCL1

19-2016-04-01-024

arrete prononçant la distraction du régime forestier de  
terrains appartenant à la commune de Seilhac sis sur le  
territoire communal de Seilhac



## PREFET DE LA CORREZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

### A R R E T E

prononçant la distraction du régime forestier  
de terrains appartenant à la commune de Seilhac  
sis sur le territoire communal de Seilhac

Le préfet de la Corrèze,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Seilhac en date du 17 février 2016,
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts, en date du 14 mars 2016,
- Vu les relevés de propriété,
- Vu le plan des lieux,

### A R R E T E

article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après ayant appartenu à la commune de Seilhac sises sur la commune de Seilhac, pour une surface totale de **6ha 15a 47ca** :

#### Territoire communal de Seilhac

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SEILHAC	AP	53	Puy Ferrière	0ha 08a 23ca
	AP	510	«	1ha 79a 28ca
	AP	650	«	0ha 91a 33ca
	AP	934	«	1ha 18a 00ca
	AP	93	«	1ha 12a 07ca
	AP	509	«	0ha 00a 25ca
	AP	511	«	0ha 01a 46ca
	AP	512	«	0ha 02a 39ca
	AP	649	«	0ha 00a 15ca
	AP	933	«	1ha 02a 25ca

article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, M. le maire Seilhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Seilhac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le / 1 AVR. 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Magali Daverton

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-03-30-001

Direction régional des douanes et droits indirects de  
Poitiers - décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent dans le département de la  
Corrèze (19)

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19).**

**Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS**

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1900018N sis 1, rue de l'hermitage sur la commune de **ARNAC-POMPADOUR (19230)**.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2016,  
le directeur régional des douanes et droits indirects,



Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-04-06-001

Tribunal administratif de Limoges - décision juge unique

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président  
Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller  
Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller  
Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 6 avril 2016, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2** : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller  
Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 6 avril 2016, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 6 avril 2016



Le Président,

Bernard ISELIN

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-04-04-001

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R554-35 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRÊTÉ

prescrivant une amende administrative prévue par l'article  
R. 554-35 du code de l'environnement

### LE PRÉFET DE LA CORREZE

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** le courrier en date du 19 février 2016 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux Miane et Vinatier de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exécutant des travaux Miane et Vinatier formulées par courrier en date du 11 mars 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en date du 21 mars 2016 ;

**Considérant** que l'entreprise a exécuté dans la commune de Chameyrat le 16 février 2016 des travaux de terrassement sans avoir pris les mesures préalablement à l'exécution des travaux et les mesures de prévention lors des travaux, prévues au code de l'environnement dans la partie réglementaire au Livre V, Titre V, Chapitre IV « sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution » :

- Article R.554-26-VI - les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages sensibles pour la sécurité,
- Article R.554-29 - les techniques que l'exécutant prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre assurent la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique approuvé par arrêté ministériel. Le guide technique approuvé le 30/06/2012 prescrit au paragraphe 2.2, que d'une manière générale, l'exécutant des travaux réalise les travaux conformément à la réglementation et à sa propre analyse des risques à partir des informations qui lui sont communiquées par le responsable de projet et par les exploitants d'ouvrages,
- Article R.554-31 - l'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon les moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article R.554-27 et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire ;

**Considérant** que ces manquements ont conduit à l'endommagement de la canalisation de gaz en acier DN 90 à 4 bar située rue des Bois des Fourches dans la commune de Chameyrat le 16 février 2016 à 15h42. Cette fuite de gaz a nécessité la mise en place du Plan Gaz Renforcé pour sécuriser la rue et les habitations riveraines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à l'entreprise Miane et Vinatier, sise Zone Industrielle de Beauregard BP74 19102 BRIVE Cedex conformément au 7° et au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés le 17 février 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze.

### Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Miane et Vinatier et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Tulle, le - 04 AVR. 2016

Le Préfet,



Bertrand GAUME